

EMAS ou comment intégrer l'environnement à votre management communal?

par Christel Termol, Conseiller en Environnement,
Cellule Cadre de Vie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

Avant d'envisager l'enregistrement EMAS, une commune doit en connaître tous les tenants et les aboutissants, cette procédure de longue haleine ne pouvant être abordée qu'en pleine connaissance de cause.

Nous tenterons, dans le présent article, d'apporter des réponses aux différentes questions posées et d'explorer diverses pistes de réflexion.

Introduction

Depuis quelques années, on assiste à l'émergence de l'environnement au titre de valeur sociétale. Cette évolution a pour conséquence d'amener progressivement les décideurs, publics comme privés, à envisager l'intégration des exigences environnementales non seulement dans leurs activités mais également au sein même de leurs structures, en y faisant participer leurs différents départements.

Cette prise de conscience s'inscrit, par ailleurs, dans le contexte d'un sursaut international, relayé notamment par les Nations-Unies. L'Union européenne, quant à elle, insista, particulièrement dans son 5^{ème} Programme d'Actions pour l'Environnement, sur les concepts de développement durable et sur la diversification des instruments de politique environnementale.

De ce fait, le 29 juin 1993, l'Union européenne adopta le Règlement (CEE) n° 1836/93 promouvant la participation volontaire des entreprises à un **« système de management environnemental et d'Audit »** connu sous le nom de **« règlement EMAS »**¹. S'appuyant sur une pression et une reconnaissance provenant tant des entreprises que du grand public, cet outil modernise la politique environnementale européenne. En effet, EMAS vise à encourager les entreprises à participer volontairement à l'amélioration de leurs performances environnementales, à apporter la preuve de leur conformité à la législation mais aussi à communiquer au public leurs efforts réalisés dans le domaine de l'environnement.

Bien entendu, en cette matière, la gestion intégrée et les processus d'amélioration continue ne sont pas réservés aux seules entreprises du secteur privé. Dans un souci global de développement durable, les **villes et communes** peuvent, elles aussi, envisager l'intégration de l'environnement dans leur politique communale de gestion au travers de la méthodologie développée par le système EMAS.

¹ De sa dénomination anglaise "Environmental Management and Audit Scheme".

Cependant, malgré l'engouement actuel pour l'enregistrement EMAS dans le secteur industriel, l'accueil dans les communes est encore assez réservé. Diverses questions légitimes se posent aux autorités locales:

- Pourquoi engager sa commune dans un système de management environnemental et d'Audit?
- Quelles sont les étapes de mise en place d'EMAS?
- EMAS et ISO 14001: Quelles différences?
- Quels sont les coûts et bénéfices d'EMAS?
- Existe-t-il des aides d'accompagnement prévues par la Région wallonne ou par l'Union européenne?
- Quelles sont les expériences communales en management environnemental en Belgique?

I. Pourquoi promouvoir EMAS dans sa commune?

1. Viser à l'amélioration des performances environnementales de la commune

Par ses activités, la commune est une "entreprise" publique qui développe un impact certain sur son environnement immédiat. Au même titre qu'une entreprise privée, la commune moderne ne peut pas se désintéresser des performances environnementales de ses services.

L'enregistrement EMAS pourra aider la commune à mettre en place une **politique environnementale cohérente** à court, moyen et long terme, via une procédure systématique, laquelle améliorera, progressivement et de manière continue, les performances environnementales communales et, par-là même, la qualité du cadre de vie local.

L'analyse détaillée de leur politique environnementale permettra très certainement aux autorités locales d'élaborer une **gestion optimisée** ainsi que de réaliser des **économies**, induites par la diminution des consommations d'eau, d'énergie, de la production de déchets, ...

L'engagement dans l'enregistrement EMAS garantira aussi à la commune une **image de marque environnementale**, démontrant l'implication des autorités dans cette problématique, utile pour attirer l'investisseur exigeant comme le citoyen, de plus en plus attentif au cadre de vie. La validation, par un organe externe indépendant et agréé, donnera l'assurance que le rapport environnemental publié offre une image fidèle des performances environnementales réalisées.

2. Aider la promotion du développement durable auprès du citoyen

En tant que pouvoir décisionnel le plus proche des citoyens, les autorités locales peuvent avoir et ont une **influence** certaine sur le **comportement environnemental** de leurs administrés. Elles pourraient, dès lors, jouer un rôle significatif dans l'implantation des principes de développement durable sur leur territoire et ce, en commençant à les appliquer à leurs propres services.

L'approche cohérente et structurée d'EMAS assurera également aux citoyens une information sur la politique environnementale menée par leur commune; ce qui répond à une attente croissante de la population.

II. La mise en place d'EMAS

D'une commune à l'autre, les demandes et les objectifs poursuivis seront très variés. L'enregistrement EMAS présente, heureusement, plusieurs facettes complémentaires sur lesquelles l'accent peut être plus ou moins mis selon les objectifs poursuivis.

Toutefois, la procédure d'enregistrement en elle-même ne varie pas et comporte les huit étapes décrites ci-après².

Etape 1 - L'élaboration des grands axes de la politique environnementale

La politique environnementale présente les principes généraux sur lesquels reposera l'action de la commune en matière d'environnement. En adoptant sa politique environnementale sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, le conseil communal s'engage à respecter les prescriptions de "son" Règlement EMAS en vue d'une amélioration constante mais raisonnable de ses résultats sur le plan environnemental.

Au travers de cette politique environnementale, les autorités communales prennent en compte l'ensemble des impacts sur l'environnement occasionnés par leurs divers services et activités et *s'engagent à les diminuer*.

La politique environnementale est communiquée au personnel communal ainsi qu'aux citoyens.

En plus de cet objectif fondamental, les autorités communales pourront également s'engager à:

- diminuer la consommation des ressources (eau, énergie, ...);
- promouvoir la récupération et le recyclage des déchets;
- prévenir les rejets accidentels de polluants (mazout, peintures, solvants, ...);
- informer et développer le sens des responsabilités environnementales du personnel communal; on notera, à ce propos, que l'enregistrement EMAS concerne l'ensemble des services de l'administration communale, et non pas seulement ceux touchant aux aspects environnementaux (départements "aménagement du territoire", "gestion des déchets", "environnement"). Depuis les services administratifs jusqu'aux services techniques (bâtiments, travaux publics, voirie, ...), la réussite dans la voie du management environnemental nécessite l'engagement et la participation de tous;
- appliquer les principes de développement durable dans toutes les politiques communales (utiliser des matériaux recyclés dans la rénovation du bâti, user d'énergie non polluante dans sa politique de mobilité, éviter les polluants - pesticides et autres - dans l'entretien des espaces verts, ...).

Etape 2 - L'analyse environnementale

L'analyse environnementale doit amener les autorités locales à identifier et évaluer les *impacts environnementaux liés à leurs activités*. Cette analyse a également pour but de mesurer la performance environnementale de la commune en regard de sa politique.

² Voyez le guide d'application réalisé par COMASE, *Intégrer l'environnement à votre stratégie d'entreprise avec le Règlement CEE 1836/93, EMAS, 1997*.

L'analyse environnementale peut entièrement être réalisée par du personnel communal. Toutefois, la commune peut aussi avoir recours à un expert externe.

Tout au long de cette analyse, l'expert, qu'il soit interne ou externe aux services communaux, abordera de nombreux domaines. Il devra notamment réaliser divers *inventaires* tels que³:

- l'inventaire des consommations de ressources portant sur l'utilisation du sol, de l'eau, de l'énergie et de tout autre type de ressources naturelles;
- l'inventaire des pollutions portant notamment sur les déversements dans l'eau, les déchets, la contamination du sol et du sous-sol, les rejets d'énergie thermique, le bruit, les vibrations, l'impact visuel. Cet inventaire doit être envisagé aussi bien dans le cadre des activités courantes de la commune que dans les situations moins fréquentes d'incidents ou d'urgence potentielle;
- l'inventaire de la législation environnementale applicable à la commune.

L'expert devra éviter d'idéaliser la situation existante, de rechercher des informations trop détaillées ou inaccessibles ou encore de négliger des informations, mêmes globales, aisément disponibles, parfois, auprès des sources administratives.

L'expert devra également analyser le *management environnemental*, les procédures et les pratiques existantes en réalisant successivement l'audit de l'organisation interne de la commune, de la façon dont son personnel perçoit les problèmes d'environnement, du contrôle opérationnel ou encore des techniques de gestion de crise prévues en cas de pollution.

A la lumière des résultats de cette expertise et de la mise en évidence de certains points sensibles, les autorités compétentes pourront reformuler leur politique environnementale.

Etape 3 - Les objectifs et programmes environnementaux

Par la définition des *objectifs environnementaux*, la commune décrit les *actions* à entreprendre pour assurer une meilleure protection de l'environnement. Chaque objectif est accompagné d'un *programme spécifique* de mise en oeuvre.

Ce programme décrit en détails le calendrier, les ressources mais aussi les mécanismes qui seront mis en oeuvre en vue d'atteindre les objectifs poursuivis. Une hiérarchisation des objectifs peut également avoir lieu. Le cas échéant, il prévoit les dispositifs qui permettront de corriger ou d'éviter les écueils toujours susceptibles d'être rencontrés en cours d'exécution. Enfin, il établit clairement le niveau de responsabilité de chacun, en désignant notamment les moyens humains nécessaires à chaque étape.

³ Voyez aussi: COMASE, *Intégrer l'environnement à votre stratégie d'entreprise avec le Règlement CEE 1836/93, EMAS*, 1997, op. cit., pp. 21-22.

Afin d'établir ses propres objectifs environnementaux, la commune devra pouvoir répondre aux questions suivantes⁴:

1. Que veut-elle exprimer au travers de ses objectifs environnementaux?

Les objectifs peuvent traduire sa volonté:

- de réaliser des économies dans le secteur de l'eau ou de l'énergie;
- de réduire et recycler davantage les déchets;
- de diminuer les rejets polluants;
- de sensibiliser les agents communaux et les citoyens aux problèmes environnementaux;
- ...

2. Comment évaluer la pertinence des objectifs environnementaux?

Les questions suivantes peuvent aider les décideurs à évaluer la pertinence des objectifs poursuivis:

- Les objectifs environnementaux choisis tentent-ils d'apporter une réponse aux problèmes réellement prioritaires?
- Sont-ils compatibles avec la politique environnementale adoptée par le conseil communal?
- Le personnel qui sera chargé de leur réalisation a-t-il participé à leur élaboration?
- Des indicateurs spécifiques ont-ils été établis pour chaque objectif?
- Ces objectifs sont-ils compréhensibles par tous?
- ...

3. Comment mesurer l'efficacité du programme mis en œuvre?

A cet effet, les autorités communales doivent définir différents indicateurs de performance environnementale tels que:

- l'investissement financier et humain engagé dans la protection environnementale;
- le nombre d'études environnementales;
- le nombre d'incidents liés à l'environnement;
- le pourcentage de déchets recyclés;
- la consommation d'énergie ou d'eau;
- ...

Etape 4 - La mise en œuvre d'un système de management environnemental⁵

L'atteinte des objectifs environnementaux fixés et le bon déroulement des programmes définis lors de l'étape précédente nécessitent le développement d'un **système de management environnemental**, lequel doit être appliqué à l'ensemble des activités menées sur le territoire communal.

⁴ Voyez COMASE, *Intégrer l'environnement à votre stratégie d'entreprise avec le Règlement CEE 1836/93, EMAS*, 1997, op. cit., p. 24.

⁵ Voyez le Règlement CEE 1836/93, Annexe 1.

Au moyen des informations récoltées précédemment, l'objectif de ce système de management environnemental est de rationaliser les moyens, tant humains que financiers et de bien établir les responsabilités nécessaires à la mise en œuvre de la politique environnementale.

Dans un premier temps, il est important de vérifier l'exacte cohérence entre la politique environnementale et le programme et les objectifs environnementaux.

Dans un second temps, il faut prendre en compte et évaluer, au sein du système de management environnemental communal, *l'organisation du personnel* interne, au travers de l'analyse, et la mise en application de différents paramètres.

On répertoriera l'ensemble des fonctions qui, au travers du personnel communal, ont un impact sur l'environnement.

Les autorités communales désignent un membre du personnel responsable de la mise en place et de l'application du système de management environnemental.

Conscient de ses responsabilités, le personnel communal est informé:

- de l'enjeu de la politique environnementale pour la commune;
- des conséquences de l'irrespect des procédures mises en œuvre;
- des objectifs poursuivis par les autorités communales,
- des impacts liés à ses activités ainsi que des bénéfices que pourrait tirer la commune de leur diminution.

Les formations identifiées selon les besoins du personnel communal sont programmées.

La liste des impacts environnementaux reste ouverte et devrait tendre à l'exhaustivité en vue de compléter les différents inventaires décrits au cours de l'analyse environnementale (Etape 2). Ceci permet aux autorités communales de prendre en compte l'ensemble des impacts liés aux activités passées, actuelles ou futures, aussi bien dans des conditions normales qu'anormales du fonctionnement des services et activités communales; en ce compris, les incidents et situations d'urgence.

Afin de pouvoir surveiller la mise en œuvre des objectifs prévus dans le programme environnemental, il est prévu une procédure de contrôle.

Parallèlement, est élaborée une procédure de prévention et de correction, en vue d'anticiper les conséquences de l'irrespect de l'une des étapes de mise en place d'EMAS.

Un registre est élaboré au départ du rassemblement de l'ensemble des documents émis au cours des quatre premières étapes.

Etape 5 - L'Audit interne

Une fois la question de l'organisation du personnel réglée, la commune soumet son projet d'enregistrement à un audit interne en vue d'évaluer la pertinence de son système de management environnemental et sa cohérence avec sa politique environnementale. L'analyse du respect de la législation fait partie également de l'audit interne.

Le Règlement EMAS donne la définition suivante de l'audit interne, il s'agit d'un "*Outil de gestion qui comporte une évaluation systématique, documentée, périodique et objective du fonctionnement de l'organisation du système de management et des procédés destinés à assurer la protection de l'environnement et qui vise à:*

- *faciliter le contrôle opérationnel des pratiques susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement;*
- *évaluer la conformité avec les politiques environnementales de l'entreprise."*

L'auditeur peut être interne aux services communaux ou, à nouveau, être un auditeur externe.

Les audits sont réalisés au minimum tous les trois ans. Au fil des ans, ce cycle d'audits environnementaux permettra de suivre l'état d'avancement du programme environnemental.

L'audit interne se décline en cinq phases⁶:

1. Planification

La planification permet de nommer le responsable de l'audit, de définir un calendrier ainsi que l'ensemble des personnes soumises à l'audit.

Cette phase préliminaire sert également à établir la portée de l'audit et à rassembler l'ensemble des documents qui devront être mis à disposition de l'auditeur.

Lors de la préparation, l'auditeur prend connaissance du système de management environnemental et compulse les rapports d'analyse environnementale, de même que les rapports d'audits précédents, s'ils existent.

2. Audit

L'auditeur s'intéresse à l'organisation des services communaux et à la répartition des responsabilités au sein de ceux-ci, aux indicateurs de performance mis en place, aux dispositifs correctifs envisagés, ...

Les mécanismes d'étude de l'auditeur sont variés (interviews du personnel, la lecture des documents mis à sa disposition, ...).

3. Evaluation du système de management environnemental

Durant l'audit, l'auditeur confronte le système de management environnemental élaboré par la commune avec les exigences de "son" Règlement EMAS. Grâce à cette confrontation, il peut dresser la liste des points forts et les points faibles du système de management environnemental.

Lorsqu'il aborde l'analyse qualitative des résultats obtenus, l'auditeur détermine en pratique la performance environnementale de la politique communale.

⁶ Voyez COMASE, *Intégrer l'environnement à votre stratégie d'entreprise avec le Règlement CEE 1836/93, EMAS*, 1997, op. cit., p. 28
Le Règlement C.E.E. n° 1836/93 du Conseil, du 29 juin 1993, permettant la participation volontaire des entreprises. Annexe 2.

4. Rapport de l'audit

Une fois les évaluations terminées, l'auditeur présente ses conclusions aux autorités locales. Il peut s'ensuivre une phase de correction et d'adaptation des objectifs et programme environnementaux.

Le but principal de ce processus de révision est d'élaborer un programme environnemental aussi réaliste que possible en vue d'une application concrète au cas communal.

Etape 6 - La déclaration environnementale

Destinée au public, la déclaration environnementale, établie de manière claire et exhaustive, consiste en un **rapport** décrivant l'état d'avancement du programme environnemental, dressant le bilan de ses performances et présentant les solutions envisagées en vue de son amélioration continue.

La première déclaration environnementale suit la réalisation de l'analyse environnementale et de la mise en place du système de management environnemental. Les déclarations ultérieures sont élaborées à la suite de chaque audit environnemental.

Elle consiste en une description des différentes activités des services communaux et fournit des données chiffrées portant sur l'évaluation de leurs impacts environnementaux, notamment en matière de production de déchets, consommation d'eau et d'énergie, ...

Elle présente la politique environnementale, le programme et les objectifs environnementaux et le système de management environnemental mis en place. Elle en rappelle les dates clés et les éventuels changements significatifs. Enfin, elle précise le nom du vérificateur qui sera chargé de leur évaluation et l'échéance endéans laquelle celle-ci devra avoir été réalisée.

Etape 7 - La vérification environnementale

Réalisée par un vérificateur accrédité auprès de BELCERT, organisme responsable de l'accréditation en Belgique, et choisi par la commune, la vérification environnementale détermine la conformité du système de management environnemental ainsi que la fiabilité des données et des informations présentées dans la déclaration environnementale.

Dans un premier temps, le vérificateur examine les documents traitant de la politique environnementale de la commune et se rend sur le terrain.

Par la suite, son but principal est de contrôler le respect du travail accompli au cours des étapes précédentes, en rapport aux législations belges et européennes en vigueur, ainsi que sa conformité aux exigences de "son" Règlement EMAS.

Enfin, le vérificateur environnemental présente aux autorités communales un rapport dressant la liste des points de désaccord avec "son" Règlement EMAS et des imperfections, mis en évidence. Il appartient alors à la commune de porter remède aux éventuelles non-conformités ou autres problèmes détectés.

Etape 8 - L'enregistrement EMAS, déclaration de participation et communication au public

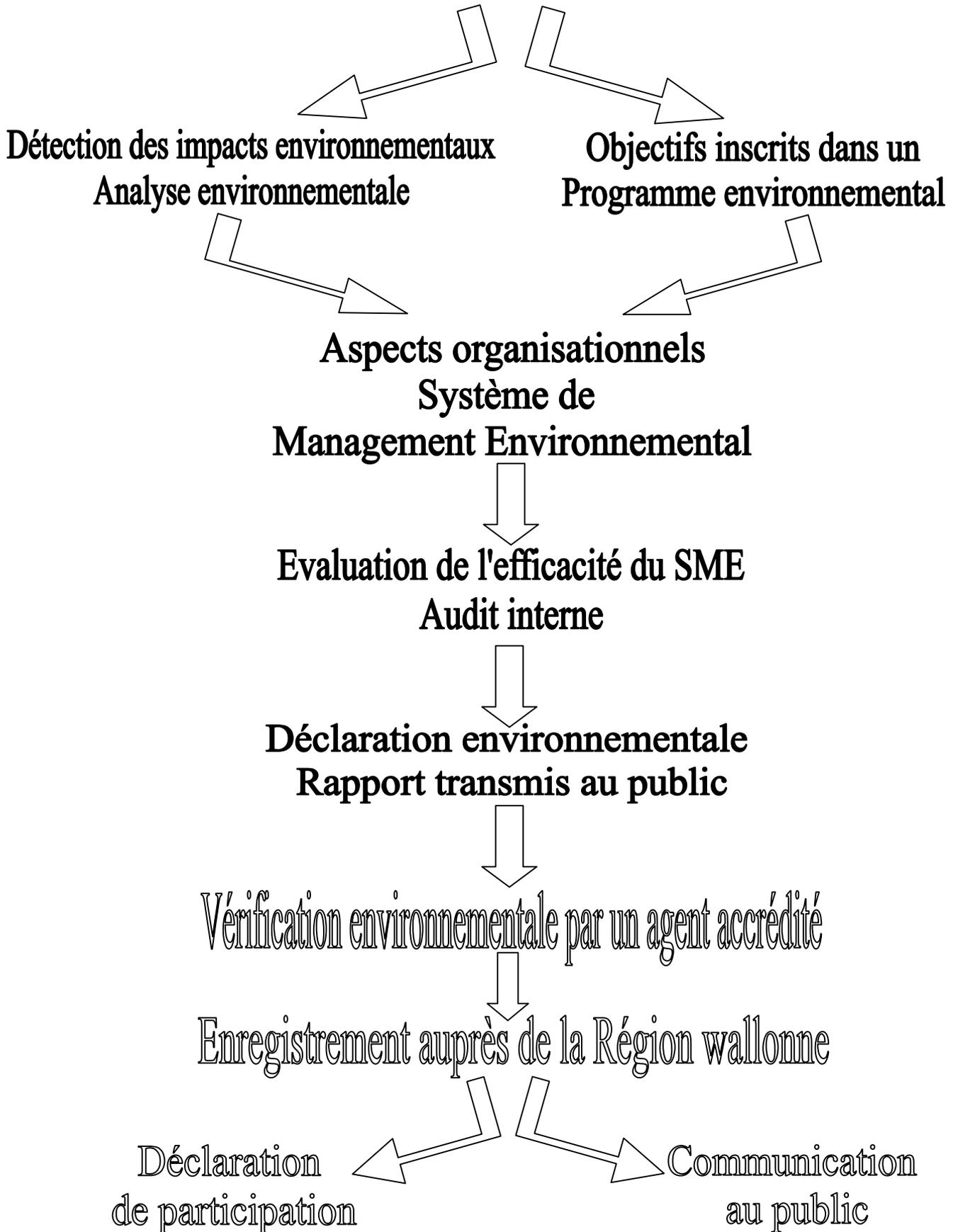
Après avoir été validée par un vérificateur accrédité, la déclaration environnementale est envoyée au Ministère de la Région wallonne et plus particulièrement à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

L'Administration se charge de l'enregistrer; les autorités communales recevant en retour une "déclaration de participation" dont l'objet est d'attester de leur **adhésion au Règlement EMAS**. Bénéficiant ainsi du "label" européen, la commune peut en informer ses administrés et arguer de cet enregistrement pour améliorer son image de marque, tant en Wallonie qu'au niveau international, dans des domaines aussi variés que le tourisme, l'habitat, l'économie, ...

Une fois l'enregistrement EMAS reçu, la commune devra œuvrer afin de le conserver. En effet, elle pourrait être radiée de la liste officielle si apparaissait en son sein une non-conformité majeure aux prescriptions du Règlement ou si elle omettait de réaliser un audit interne au minimum tous les trois ans.

Sans pour autant dépasser le délais de trois ans, la fréquence des audits internes dépend de plusieurs facteurs déterminés par les autorités locales. Elle va varier en fonction de l'ampleur des objectifs définis par la commune, la nature des problèmes relevés sur le territoire communal et la difficulté à les solutionner, ...

Politique environnementale de la commune



III. Les coûts et bénéfices d'un enregistrement E.M.A.S.

1. Les coûts

Il est indéniable que, pour une commune, l'enregistrement EMAS va générer de nouveaux besoins en termes de formation du personnel et de communication vers l'extérieur.

Du personnel spécialisé devra peut-être être engagé pour mettre en place le système de management environnemental; de nombreuses communes ayant toutefois déjà pris les devants en accueillant en leur sein un conseiller en environnement.

L'aspect le plus coûteux risque d'être le temps que le personnel devra consacrer spécifiquement au management environnemental, en particulier de manière à garantir la qualité, l'exhaustivité et l'accès aux informations. Une période de six mois à deux ans sera ainsi très certainement nécessaire pour obtenir l'enregistrement EMAS; le travail d'un conseiller en environnement pourrait devoir y être consacré à plein temps. Les autres employés communaux seront également mis à contribution, ne serait-ce que de façon ponctuelle, par exemple lors de l'identification des impacts environnementaux.

Utiliser au maximum les ressources internes et éviter autant que possible de recourir à des consultants externes permettra sans doute de maintenir les coûts à un niveau raisonnable. Par cette voie, la commune dynamisera également son personnel et l'impliquera plus directement dans la mise en œuvre de sa politique environnementale, le Règlement EMAS se basant avant tout sur une démarche volontariste et participative. Bien évidemment, le choix stratégique appartiendra en propre à chaque commune en fonction de ses spécificités et de ses disponibilités en personnel.

L'intervention d'un vérificateur externe reste cependant obligatoire; le budget à prévoir, pour la rémunération de celui-ci, correspondant à un minimum de 6 mois d'expertise.

2. Les bénéfices

Les bénéfices d'un enregistrement EMAS sont de trois ordres:

- Tout d'abord, en termes *d'économie*, l'approche structurée des services communaux devrait permettre d'identifier les moyens de réduire la consommation des intrants (eau, énergie, ...), de diminuer le caractère polluant des déchets, voire leur production, et d'améliorer l'efficacité de leur traitement.
- Deuxièmement, l'enregistrement EMAS devrait octroyer un "plus" à la commune en compétition pour des *subsidés européens*. On sait, en effet, combien l'Europe est de plus en plus sensible à l'aspect environnemental des projets à élire⁷.
- Enfin, EMAS renforcera *l'image de marque* de la commune, souci bien présent au sein des conseils communaux. Se rendre attractive pour les entreprises et les citoyens est un bon moyen pour une commune d'assurer la stabilité de ses recettes fiscales dans le but de lui permettre de mener au mieux ses nombreuses missions.

⁷ Sur ces questions, voyez la Cellule Europe de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Isabelle Compagnie, Conseiller, Tel: 02/233 20 82 – Fax: 02/ 233 31 13 – E-mail: isabelle.compagnie@uvcw.be.

IV. Les subsides pour la démarche EMAS

1. En Région wallonne

Dans le cadre actuel de la politique environnementale menée en Région wallonne, les possibilités d'octroi d'aides financières spécifiques à l'enregistrement EMAS et au management environnemental sont malheureusement peu nombreuses. La Direction générale des Pouvoirs locaux est susceptible de subsidier diverses *actions pilotes* des communes dans le cadre du Programme d'Aide à la Gestion communale (PROAGEC).

Par contre, les possibilités d'octroi de subsides pour les *actions concrètes*, découlant d'un plan d'action et liées à l'atteinte des objectifs définis par la commune, sont diverses⁸. S'il reste difficile de les reprendre toutes ici, la Cellule Cadre de Vie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie est, bien entendu, à l'entière disponibilité de ses membres pour leur communiquer toutes les informations utiles sur ce point.

2. En Union européenne

Désireux d'intégrer l'environnement à tous les niveaux de la vie politique, économique et sociale de leurs Etats membres, le Parlement et le Conseil européens ont adopté, le 17 juillet 2000, le Règlement (CEE) n° 1655/2000 instituant un instrument financier pour l'environnement: le *programme "LIFE-Environnement"*.

Ce programme est un instrument spécifique au développement de la politique environnementale européenne permettant de soutenir financièrement les projets, publics ou privés, contribuant à la mise en œuvre concrète de cette politique.

"LIFE-Environnement" intervient dans le financement des projets à concurrence de 30 % dans le cas où ceux-ci peuvent générer des recettes substantielles, et de 50 % dans tous les autres cas, avec un maximum de 1 500 000 euros (60 millions de BEF) par projet.

"LIFE – Environnement" finance en particulier les actions visant à:

- l'intégration des considérations environnementales dans l'aménagement et la mise en valeur du territoire;
- la promotion de la gestion durable des eaux souterraines et de surface;
- la minimisation des impacts environnementaux des activités économiques;
- la prévention, le recyclage et la gestion rationnelle des flux de déchets;
- la réduction de l'incidence sur l'environnement des produits.

Cependant, pour qu'un projet soit financé, il faut que les objectifs définis soient suffisamment *novateurs* ou fassent l'objet d'un *projet pilote* ou de *démonstration*. Il est, dès lors, très important de mettre en avant, lors de la rédaction du dossier de demande de subsides, le caractère original de la démarche EMAS dans le domaine communal.

⁸ On renverra aux différents subsides environnementaux décrits par M. Boverie, Guide Juridique *La commune et la protection du cadre de vie*, UVCW, 2000, pp. 69-101.

V. EMAS et ISO 14001: Quelles différences?

Une commune s'engageant dans la voie du management environnemental sera, à un moment ou à un autre, confrontée au choix entre EMAS et ISO 14001. Aussi est-il bon de rappeler les différences existant entre ces deux formes de "certification".

Alors qu'EMAS propose une méthodologie visant à élaborer une politique communale volontaire en vue de réduire les impacts environnementaux, ISO 14001 est beaucoup plus normatif et orienté vers le mode de gestion de l'organisation, publique ou privée, qui tente de se certifier.

D'une manière générale, le Règlement EMAS est plus ambitieux que la norme ISO 14001. Les informations collectées sont plus nombreuses et mieux documentées. Elles sont également davantage accessibles puisque EMAS prévoit explicitement une communication des résultats vers l'extérieur par le biais de la déclaration environnementale. La vérification environnementale, effectuée par un organisme indépendant et agréé, garantit l'objectivité des performances annoncées. Enfin, EMAS ne se contente pas d'une situation "figée" mais se repose, au contraire, sur un programme environnemental visant une amélioration continue des résultats.

Ces deux procédures restent cependant compatibles puisque la CEE propose de reconnaître la certification ISO 14001 comme étant un système de management environnemental pouvant conduire à l'enregistrement EMAS. Le passage de l'un à l'autre ne sera toutefois jamais automatique puisqu'il exigera des efforts supplémentaires de la part de l'entreprise ou de la commune certifiée pour qu'elle se conforme aux exigences, plus sévères, du Règlement EMAS.

<i>Enregistrement EMAS</i>	<i>Certification ISO 14001</i>
Règlement européen	Norme internationale
Conformité juridique exigée	Conformité juridique sous engagement
Vérification externe obligatoire	Certification externe facultative
Rapport environnemental public obligatoire	Rapport environnemental public volontaire
Système de management à la carte	Système de management normatif
Cycle d'audit au minimum tous les trois ans	Cycle d'audit tous les ans
Focalisée sur l'impact environnemental	Focalisée sur le système de management

Andenne - Un premier pas vers EMAS!

Entretien avec Monsieur Marc Degreef, Conseiller en Environnement à la Ville d'Andenne.

Désirant intégrer la problématique environnementale dans sa politique de gestion, la Ville d'Andenne envisage sérieusement l'enregistrement EMAS.

Nous avons rencontré Monsieur Degreef, Conseiller en Environnement de la ville d'Andenne, en vue d'obtenir de plus amples informations concernant cette expérience inédite en Wallonie.

Christel Termol: Quelles sont les motivations qui ont poussé la ville d'Andenne à envisager l'enregistrement EMAS?

Marc Degreef: Lors de la création d'EMAS en 1993 (règlement CEE n° 1836/93 du Conseil du 29.6.1993), seule la participation volontaire des entreprises du secteur industriel y était envisagée. Depuis le 18 décembre 2000, un nouveau règlement de l'Union européenne n° 3658/2000 du Conseil redéfinit EMAS dans une deuxième version, où, maintenant, il est acquis que EMAS est accessible à toutes les organisations (publiques ou privées) qui ont des impacts environnementaux. De plus, il ne faut pas oublier que la DGRNE a décidé de s'inscrire dans ce projet depuis l'année 2000.

Mais avant toute chose, Andenne se caractérise par la volonté et la prise de conscience de son Conseil communal et son Collège échevinal de l'intérêt de s'inscrire dans tous les développements attachés à l'environnement. Cette préoccupation environnementale est bien ancrée au sein de la commune et nous amène à envisager la mise en place d'un système de gestion de l'environnement.

Dans ce domaine, nous avons le choix entre, d'une part, différents outils de gestion mis à disposition par la Région wallonne⁹ et d'autre part, un Système de Management Environnemental et d'Audit (EMAS) proposé par l'Europe.

A Andenne, les autorités communales désiraient s'investir dans un processus permettant de mettre à jour les réels besoins de la commune et les traduire en objectifs, sans être contraintes de suivre un processus prédéterminé et "impersonnel". Leur choix s'est porté sur EMAS en intégrant le projet de cet enregistrement dans la politique communale. L'enregistrement EMAS est l'affaire tant des élus et des services communaux que des administrés, particuliers et entreprises.

Concrètement, je commence l'étude de la faisabilité du projet, de l'évaluation des coûts et de la charge de travail pour le personnel. La décision du Collège devrait tomber dans les six prochains mois. Je vise l'obtention de l'enregistrement EMAS au cours de la législature actuelle tout en espérant pouvoir commencer à y travailler sérieusement dans 3 ans. Le temps de définir les objectifs, le programme, l'équipe à mettre en place, ...

⁹ Tels le Plan communal de Développement de la Nature (PCDN), le Programme communal de Développement Rural (PCDR), le schéma de structure, ...

C.T.: Quels sont les objectifs poursuivis par Andenne dans le cadre d'EMAS?

M.D.: Il faut être *prudent quant à la définition des objectifs*: il est indispensable qu'ils soient accessibles à la commune et mesurables à notre échelle. Prenons pour exemple la volonté de diminuer l'impact des gaz à effet de serre. C'est une bonne idée sur le fond mais sur un territoire de 86 km², est-ce un objectif concret et mesurable?

Bien évidemment, il existe quantité d'objectifs réalisables par une commune. Par exemple:

- La commune peut développer une vision plus globale de l'utilisation de son territoire et établir un certain équilibre entre les espaces verts et les surfaces bâties ou à bâtir.
- Dans le cadre de la mobilité, on peut citer le contournement d'Andenne visant à améliorer la circulation et décharger le centre urbain. Pour définir un plan de circulation, il faudra se demander: Pourquoi la situation existe? Quel est vraiment le chemin idéal pour les véhicules? Etc.
- On pourrait également bouleverser l'image qu'un citoyen a d'un jardin et promouvoir les zones avec fauchage tardif, plantes sauvages, pierres entassées plutôt que d'entourer sa construction de pelouse. Cela permettrait d'enrichir la richesse floristique et faunistique de la commune.

Bref, les objectifs que peut poursuivre notre commune sont innombrables et touchent encore d'autres domaines tels les pollutions des eaux, de l'air, la gestion des déchets, l'aménagement du territoire.

Comme dernier exemple d'objectif, je citerai la mise en évidence de l'importance de la communication, de la transmission des informations vers les citoyens afin de leur présenter clairement la volonté de leur commune d'être enregistrée EMAS et leur en expliquer les différents impacts.

Je me rends bien compte que la multitude d'objectifs ne sera pas facile à gérer si d'une part, on essaie d'agir sur trop de points en même temps et si d'autre part il n'existe pas de synergie entre les différentes actions. La commune devra se doter d'un tableau de bord pour l'aider à faire le suivi de sa politique environnementale et du résultat de ses actions. Il sera dès lors fort important, lors de la définition des objectifs, d'arriver à les articuler les uns par rapport aux autres.

C.T.: Quelles aides financières espérez-vous recevoir?

M.D.: Nous espérons obtenir des subsides de la Région wallonne et de l'Union européenne. Des possibilités de financement régional seraient envisageables dans le cadre de PROAGEC.

C.T.: Quels sont les coûts engendrés par EMAS?

M.D.: Je suis conscient que ce genre de démarche demandera *quelques investissements* et *coûtera surtout en ressources humaines*.

Probablement faudra-t-il acheter un peu du matériel, mais il faut surtout penser à l'investissement en personnel et à la participation d'un *bureau de consultance* spécialisé en la matière.

En effet, le personnel actuel sera insuffisant mais je suis incapable de dire combien de personnes seront indispensables pour mener EMAS à bien. Cela dépendra aussi des objectifs que nous allons déterminer .

En plus du personnel communal directement attaché à EMAS, il faut ponctuellement compter le travail administratif et technique des autres services. Ce genre de dépenses est difficilement intégrable dans le coût de l'enregistrement. Cela demandera aussi de nombreuses réunions et l'implication totale des mandataires communaux.

Par ailleurs, j'aimerais trouver des vérificateurs qui soient expérimentés dans l'attribution de la certification EMAS dans le secteur public.

C.T.: Quels bénéfices envisagez-vous de retirer d'EMAS?

M.D.: Par la volonté de la commune de se fixer des objectifs accessibles, nous espérons bénéficier au plus tôt d'un effet en terme *d'économies* concernant les consommations d'énergie, de ressources naturelles, d'eau pour ne citer que quelques exemples. Il faut être conscient qu'EMAS ne sera pas vraiment rentable financièrement à court terme.

Cependant, un des bénéfices important de cet enregistrement sera celui de l'impact positif sur *l'image de marque de la commune*. La certification ou le label environnemental peut être un *stimulant pour les élus communaux* par l'attrait supplémentaire de transformer la commune en un pôle attractif pour les citoyens et les entreprises sensibles à ce genre d'argument environnemental.

En obtenant l'enregistrement EMAS, une commune pourrait devenir plus exigeante quant aux pratiques appliquées sur son territoire et exiger un respect plus grand de son environnement.

Mon espoir avec EMAS est de pouvoir donner une vision unique et intégrée de ce qui se passe dans notre commune en globalisant les différents flux d'informations et en présentant les initiatives.

C.T.: Pourquoi avoir choisi l'enregistrement EMAS et non la certification ISO 14001?

M.D.: Théoriquement, EMAS et ISO 14001 partagent une même finalité mais avec des objectifs et des philosophies différents.

Les normes ISO privilégient la mise en place de procédures, de systèmes, d'organisations qui permettent d'atteindre le objectifs visés. Par contre, EMAS se concentre plus sur les objectifs à atteindre et fait l'hypothèse qu'une organisation, un système, sont évidemment nécessaires pour atteindre les objectifs visés. EMAS est "moins bureaucratique" dans le sens où ce n'est pas une organisation extérieure qui définit les objectifs à atteindre, c'est le rôle de l'impétrant. On peut très bien commencer de manière limitée et être satisfait des résultats obtenus. Rien n'empêche la commune de revoir régulièrement les objectifs et à chaque fois d'être plus exigeante. Je pense, en effet, qu'il est plus facilement gérable pour notre commune de *commencer de manière modeste* et poursuivre *de manière très performante*.

C.T.: En conclusion, quelle définition donneriez-vous d'EMAS?

M.D.: Je verrais très bien EMAS comme un cadre de réflexion et d'actions pour une gestion et une exploitation équilibrée des ressources naturelles s'inscrivant dans les plans de développement durable.

Chaumont-Gistoux ou comment gérer l'environnement de sa commune sans EMAS!

Entretien avec Madame Serret,
Conseillère en Environnement à la Commune de Chaumont-Gistoux.

Dans l'optique de découvrir une autre manière d'intégrer l'environnement dans la politique communale, nous avons rencontré Madame Serret, Conseillère en Environnement à Chaumont-Gistoux. Cette commune du Brabant wallon est le siège d'une expérience pilote au titre de première commune développant un Plan Communal d'Environnement pour un Développement durable (PCEDD) en Région wallonne.

Christel Termol: Pourquoi la commune de Chaumont-Gistoux s'est-elle engagée dans ce PCEDD?

Madame Serret: Dans la vague de la Conférence de Rio, le Gouvernement wallon a adopté le Plan d'Environnement pour le Développement Durable caractérisé par l'absence de contrainte juridique. Il invitait l'ensemble des pouvoirs décisionnels à intégrer les objectifs de ce plan en matière d'environnement et de développement durable au sein de leur propre programme politique, en développant les procédures nécessaires pour les rencontrer.

Interpellée par l'environnement, la commune Chaumont-Gistoux a déjà pris par le passé de nombreuses initiatives visant à préserver ou améliorer l'environnement au travers, par exemple, de l'élaboration d'un schéma de structure communal, de l'adhésion au contrat de rivière de la Vallée de la Dyle, de l'engagement d'un conseiller en environnement et la création d'un service environnement ou encore de la réalisation d'un audit "Nature et Paysage".

Interpellée par le Plan régional d'Environnement pour le Développement durable, la Commune de Chaumont-Gistoux a, ainsi, "répondu" à l'invitation de la Région wallonne en devenant la première commune à élaborer un Plan Communal d'Environnement pour le Développement Durable.

En réalisant ce plan, la commune s'est munie d'un outil de travail centralisateur de l'ensemble des événements communaux ayant trait au domaine de l'environnement au sens strict "nature" mais aussi aux domaines économique et social pour en revenir à la définition du Développement Durable.

C.T.: En pratique, comment se traduit le PCEDD dans votre commune?

M-L.S.: Théoriquement, le PCEDD de Chaumont-Gistoux doit nous permettre de:

- définir les objectifs dans les différentes composantes caractérisant l'environnement de la commune et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre;
- intégrer l'environnement dans l'ensemble du processus de développement de la commune;
- amplifier la coordination des différentes actions entreprises par la commune en matière de gestion de l'environnement.

En pratique, le PCEDD s'articule en huit cahiers traitant chacun d'une composante environnementale: le milieu ambiant, l'eau, le patrimoine, les déchets, les activités industrielles et agricoles, l'énergie, les transports et infrastructures, les sols. Huit cahiers comprenant 120 propositions déclinées en de nombreuses actions concrètes liées chacune à un échéancier.

Quelques exemples d'actions:

- la collecte sélective des déchets;
- l'engagement prochain d'un éco-cantonnier;
- la participation au contrat de rivière;
- la pratique de l'élagage doux;
- l'implication de la commune dans la formation à l'environnement des ouvriers;
- la gestion des bords de route;
- la transmission d'informations dans les écoles;
- le traçage de sentiers de ballades;
- la création d'emploi grâce à l'environnement (éco-cantonnier, secrétaire, collecteur de données).

A l'heure actuelle, 30 propositions sur les 120 sont mises en place mais, avec l'engagement de l'éco-cantonnier, on peut en ajouter 20 autres et très diversifiées.

Dans un premier temps, il a fallu établir un état de lieux de l'environnement dans la commune. Celui-ci a été réalisé par une société de consultance. Cela consistait à collecter les informations disponibles au sein des services communaux, à relever l'ensemble des études existantes relatives à l'environnement communal mais également réaliser l'éco-diagnostic sur le terrain.

Dans un second temps, nous devons produire, au sein de la commune, de nombreux inventaires et cartes pour les 120 propositions d'actions. Nous ne saurions commencer à travailler sans une connaissance préalable de la situation actuelle. Grâce au projet de schéma de structure, nous possédons déjà beaucoup de données. Maintenant, il faut les centraliser, les introduire par sujet dans des cartes superposables.

Dans la commune, nous concevons le PCEDD comme la base de notre travail dans le domaine de l'environnement. Tel un outil non figé, il doit pouvoir évoluer et suivre l'état de l'environnement communal.

C.T.: La participation d'un bureau d'études est-elle indispensable?

M-L.S.: Fondamentalement, non. Les différents *services de la commune*, service environnement en tête, peuvent faire le travail par eux-mêmes. Tout va dépendre de l'ampleur que l'on veut donner au plan et de la vitesse avec laquelle on veut le voir appliquer. Donc, si la commune veut développer assez rapidement son PCEDD, il faut impliquer d'autres personnes au plus tôt dans le projet via la collaboration avec un bureau de consultance en n'oubliant pas non plus la CCAT qui nous apportera, en plus, son soutien lors du suivi du plan.

C.T.: Comment envisagez-vous la participation de la population et des associations?

M-L.S.: Nous avons impliqué les habitants très tôt dans le processus et ce au travers d'une *consultation publique*. Nous avons tenté de promouvoir la gestion participative et l'implication du citoyen dans la politique environnementale de sa commune.

L'enjeu majeur de ce Plan est d'assurer l'intégration et le développement harmonieux de la population dans son environnement. La plupart des actions entreprises en matière de gestion de l'environnement nécessitent la collaboration de la population. Leur succès ne peut être assuré que si la majorité y adhère.

Notre rôle vis-à-vis de la population est surtout celui d'un relais de l'information concernant les suivis du PCEDD. Il faut également permettre aux habitants de collaborer à des groupes de travail chargés de mettre en œuvre les propositions d'actions.

Nous avons organisé une journée "Notre terre, notre partenaire". Nous y avons invité chaque habitant de la commune, l'ensemble des partenaires locaux, diverses associations et la Région wallonne. Nous tenions à rassembler ces différents acteurs pour qu'ils puissent confronter leur manière de concevoir l'environnement dans la commune.

J'apprécie réellement quand, après de semblables manifestations, les citoyens se rendent compte qu'ils travaillent à l'avancement du PCEDD *de leur commune*. Ils comprennent que le plan n'est pas inaccessible et qu'il sera ce que *la commune, les autorités communales, les services communaux et les citoyens en feront*.

C.T.: De quels subsides avez-vous bénéficié pour la réalisation de ce PCEDD?

M-L.S.: Les subsides nous ont été alloués en tant que commune pilote par la Direction générale des Pouvoirs locaux. Ils ont couvert l'ensemble des frais du bureau d'étude sur deux ans, plus une participation pour la communication de l'information à la population.

Il est possible aussi d'obtenir de plus petites subventions pour des actions ponctuelles (Journée de l'arbre, ...) et je tiens à souligner qu'on peut faire beaucoup de choses avec peu d'argent.

C.T.: Pourquoi ne pas avoir envisagé l'enregistrement EMAS pour arriver à ce résultat?

M-L.: Au travers de ce PCEDD, je trouvais très enrichissant pour la commune de "faire la première trace" et d'élaborer un plan vraiment adapté à la commune et à ses besoins. Nous avons également été attirés par l'absence de contrainte et l'autonomie de la commune dans l'élaboration de ce plan.

L'enregistrement EMAS n'a pas été envisagé à l'époque, le label environnemental ne faisant pas partie des préoccupations de la commune. Cependant, maintenant que le PCEDD est en cours d'application, il se peut que la commune envisage cet enregistrement à moyen terme.

L'Agenda local 21 et EMAS

Quelles différences? Quelles convergences?

AGENDA LOCAL 21	EMAS
<ul style="list-style-type: none">- Plan stratégique global de gestion du <i>cadre de vie sur l'ensemble du territoire communal</i>	<ul style="list-style-type: none">- Plan stratégique de gestion environnementale des <i>services communaux</i>.
<ul style="list-style-type: none">- L'Agenda Local 21 comporte:<ul style="list-style-type: none">➤ un aspect interne reprenant le management environnemental au sein des services communaux➤ un aspect externe comprenant les actions qui s'imposent à tous les citoyens pour gérer l'environnement (actions contraignantes de gestion, de police, etc.)	<ul style="list-style-type: none">- EMAS prend uniquement en compte le management environnemental des services communaux ce qui correspond à l'aspect interne de l'Agenda local 21.
<ul style="list-style-type: none">- L'Agenda local 21 comprend:<ul style="list-style-type: none">➤ un inventaire des problèmes;➤ les objectifs;➤ le plan d'action et la programmation.	<ul style="list-style-type: none">- Le Règlement EMAS comprend:<ul style="list-style-type: none">➤ un relevé des impacts environnementaux des activités communales;➤ la définition d'objectifs limités aux services communaux;➤ l'établissement d'un programme environnemental.
<ul style="list-style-type: none">- L'Agenda Local 21 est perçu telle une procédure simple car non réglementée	<ul style="list-style-type: none">- EMAS relève d'une méthodologie précise et réglementée par un système de vérification par un agent accrédité et une succession d'audits environnementaux.

EMAS en quelques évidences

- *EMAS sera ce que la commune en fera!* EMAS n'impose pas de règles préétablies mais propose une **méthodologie** partant d'un inventaire, menant à un diagnostic et débouchant sur un **plan d'actions interne** à la commune dans le but de **parfaire** le **management environnemental des services communaux**.
- EMAS émerge de la **volonté de la commune** d'assurer son rôle de protection de l'environnement dans l'action de ses services.
- L'avantage principal d'EMAS: sa **parfaite adéquation à la situation** spécifique **de la commune**.
- La **commune** se fixe **ses propres objectifs** en fonction de la **réalité communale**, de ses **spécificités** et de ses **moyens**.
- La **commune** définit **son programme et les délais** à respecter pour l'atteinte de ses objectifs.
- La **commune détermine les moyens** qu'elle mettra en œuvre en s'appuyant sur les **ressources internes** ou en comptant sur l'aide d'un **consultant externe**.

Que va impliquer un enregistrement EMAS?

- Un **engagement** vers une amélioration continue, mais réaliste, des performances environnementales de la commune en tant "qu'entreprise" influençant son environnement par ses activités.
- La **participation volontaire**, gage de motivation et de la pro-activité de la commune en matière de gestion de l'environnement.
- Le respect strict de la **réglementation environnementale** applicable.
- La contribution des **agents communaux** et du public par le moyen de la déclaration environnementale, outil d'échange d'informations.
- L'utilisation de la **meilleure technologie** disponible économiquement viable.
- La **validation** de ces performances et de l'entièreté du système par un **vérificateur** environnemental indépendant.

Bibliographie

M. Boverie, Guide Juridique *La commune et la protection du cadre de vie*, UVCW, 2000, pp. 69-101

M. Boverie, *Simplification des plans communaux stratégiques en Région wallonne*, Mouv. Comm. 8/2000, pp 437-439

COMASE, *Intégrer l'environnement à votre stratégie d'entreprise avec le Règlement CEE 1836/93, EMAS*, 1997

I. Compagnie, *Programmes "Life", "Asia-Urbs" et "Euromed Heritage II"*, Mouv. Comm. 10/2000, pp536-539

T. Frankin & M. Boverie, *Les Eco-Audits. EMAS - Mode d'emploi*, Mouv. Comm. 11/1996, pp. 527-531

D. Nibelle, *EMAS - Davantage de compatibilité avec ISO 14001*, Environnement et Gestion 11/2000 pp1-3

C. Taschner, *Les Eco-Audits. Système de management environnemental et audit pour les autorités locales*, Mouv. Comm., 11/1996, pp. 531-534

Guide to Eco-Management and Audit Scheme for UK Local Government, Great-Britain, 1995
HMSO Bookshop, 49 High Holborn, London

Adresses utiles

Commission européenne

Direction Générale XI
Avenue de Beaulieu 9, 1049 Bruxelles

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement

- Promotion des outils environnementaux et la production durable

Direction de la Coordination de l'Environnement

Monsieur Francis Brancart

Avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes

Tel: 081/ 33 50 50

- Cellule "Technologies Propres"

Monsieur Jean-François Rivez

Avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes

Tel: 081/ 32 59 05

Adresses internet

EUR-LEX

Le Règlement contenant la procédure EMAS est consultable *in extenso*.

http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/1993/fr_393R1836.html

Législation en préparation apportant des modifications concernant la participation des organisations à EMAS

http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/dat/1999/fr_599PC0313.html

Instruments environnementaux:

Système communautaire de management environnemental et d'audit

<http://www.europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/128022.htm>

Instruments environnementaux:

LIFE: un instrument financier pour l'environnement

<http://www.europa.eu.int/comm/life/envir/infopk/index-en.htm>

Les tableaux de bord de gestion environnementale.

Outils de gestion et d'information environnementale

<http://www.users.skynet.be/hwengel/germaine/fproj.htm>

Site interactif. Euro - EMAS

<http://www.eurocities.org/emas>

Organisme Belcert accréditant les vérificateurs EMAS

http://www.mineco.fgov.be/organization_market/accreditation/Belcert/home_fr.htm

Les organismes vérificateurs EMAS

Les vérificateurs environnementaux EMAS, au nombre de 6, sont accrédités par BELCERT (organisme responsable en Belgique au Ministère des affaires économiques, Bld. E. Jacqmain 154 1000 Bruxelles, Tél.:02/ 206 47 21).

Nom	Coordonnées	Contact
AIB-Vinçotte International sa	Avenue Drouart 27-29 1160 Bruxelles	J. Smets
BCV - KPMG Certification	Avenue du Bourget 40 1130 Bruxelles	B. Declerck
BQA nv gie	Rue Montoyer 24 1000 Bruxelles	A. Cochaux
BVQI sa	Place Bara 26 B17/19 1070 Bruxelles	Mr Bontinck
Lloyd's Register of Shipping vzw	Rijnkaai 37 2000 Anvers	Mme Van Wesemael
SGS Quality Certification Institute eesv	Noordelaan 87 2030 Anvers	G. D'Haese

En guise de conclusion

A l'heure où le Gouvernement wallon entreprend, à l'initiative de son Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, la rationalisation des différents outils de développement local, l'interrogation des communes wallonnes sur la procédure EMAS apporte un élément de plus à la réflexion.

On l'a vu dans le présent article, le Système de Management environnemental et d'audit relèverait du volet "interne" que reprendrait un plan global d'action en matière d'environnement.

Qu'il soit intitulé "Plan communal d'Environnement pour le Développement durable" comme à Chaumont-Gistoux ou qu'il soit baptisé du nom européanisant "d'agenda local 21", qu'il relève de l'autonomie communale ou qu'il soit réglementé au travers d'un décret, tout plan d'action global visant à la protection du cadre de vie devra, sans doute, comporter un volet interne de management communal environnemental menant, le cas échéant à un enregistrement EMAS si ledit volet respecte la norme européenne.

Certes, le système de l'enregistrement EMAS reste complexe et relativement astreignant¹⁰. Une commune peut, cependant, s'inspirer de la méthodologie qu'il propose pour développer un plan d'action interne à ses services sans cependant mener la procédure d'enregistrement à son terme. Découvrir des atouts de management dans le respect du développement durable peut toujours être intéressant pour les mandataires locaux.

La protection du cadre de vie dans le respect du développement durable est un processus en continue évolution. L'essentiel reste sans doute d'avancer dans ce but, soit en menant certaines procédures préétablies¹¹ jusqu'à leur terme, soit, plus modestement, en s'inspirant des méthodes qu'elles présentent pour en extraire outils et instruments d'action remodelés à la dimension locale.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie est au service de tous ses membres pour les aider dans cette voie.

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl, Cellule "Cadre de vie"

La Cellule "Cadre de vie" est financée par la Région wallonne, à l'initiative du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Elle est gérée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

¹⁰ On n'oublie pas cependant que l'EMAS permet à la commune d'évoluer par pallier puisqu'elle se dicte ses propres objectifs.

¹¹ EMAS, ISO 14001, PCDN, PCDR, schéma de structure, ...